

VD_GERICHTE ZD23.038236 vom 30. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.038236

FR: VD_GERICHTE ZD23.038236 du 30 avril 2024

IT: VD_GERICHTE ZD23.038236 del 30 aprile 2024

Erwägungen

E. 3

a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. b) L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité ; art. 16 LPGA).

E. 4

Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGA), le juge apprécie librement les preuves médicales sans

- 11 - être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions soient bien motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante, n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport

ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_510/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.4).

E. 5

Le recourant conteste l'appréciation de sa capacité de travail faite par les experts du Bureau d'expertise W. _____, remettant ainsi en cause la valeur probante de leur rapport. a) Le rapport d'expertise du 18 novembre 2022 et son complément du 6 mars 2023 ont été établis après un examen de l'assuré réalisé le 1er novembre 2022. Ils contiennent une anamnèse détaillée par systèmes, se fondent sur les constatations des experts et les plaintes de l'intéressé. L'expert interniste a en outre recueilli des renseignements complémentaires auprès des Dres F. _____ et D. _____. Les conclusions des experts sont claires et motivées. Le rapport du 18 novembre 2022 contient en outre une évaluation consensuelle du cas. En ce sens, l'expertise et son complément répondent aux critères jurisprudentiels permettant de leur reconnaître une pleine valeur probante. Les experts ont ainsi retenu les diagnostics incapacitants de douleurs lombaires sans irradiation dans les membres inférieurs, sur

- 12 - scoliose lombaire gauche, avec antécédent de tassement vertébral de L2 (M54.5), de probable algodystrophie des deux pieds (M89.0), de douleur de hanche gauche sur lésion ostéochondrale de la tête fémorale gauche, avec début de perte de la sphéricité, post nécrose de la tête fémorale et coxarthrose (M86.9 et M16.9) et de diabète de type 2 insulinorequérant (E11.3) depuis novembre 2020, sans artériopathie, ni néphropathie, ni neuropathie, mais avec minime rétinopathie de l'œil droit. Ils ont constaté que l'assuré souffrait encore de ténosynovite du tendon fléchisseur du cinquième doigt à droite, scoliose lombaire gauche, status post fracture consolidée du plateau supérieur de L2, ostéoporose corticale, cirrhose hépatique CHILDB d'origine mixte, éthylique et dysmétabolique (K70.3), varices œsophagiennes sur hypertension portale (K76.6), œsophagite de reflux, stade E2 (K21.0), hypertension artérielle avec cardiopathie hypertensive débutante (I10.9), insuffisance rénale chronique KIDGO G3a (N18.3) sans albuminurie, avec hyperuricémie, hémorroïdes (K64.0) et podalgies bilatérales d'origine indéterminée, tous sans effet sur la capacité de travail. Les experts ont examiné les ressources de l'assuré, constatant qu'il arrivait à faire les gestes de la vie quotidienne en fonction de son état, cuisinait, faisait la vaisselle à la main malgré la présence d'un lave-vaisselle, conduisait sur de petites distances, sortait son chien trois fois par jour, se rendait seul au Portugal, et bénéficiait de l'aide de son fils. Ses ressources externes étaient toutefois limitées à ce dernier. Sur le plan de la médecine interne, l'expert a estimé que le diabète insulinorequérant contre-indiquait l'exercice de l'activité habituelle de transport professionnel de personnes et imposait en outre des limitations fonctionnelles dans l'optique d'une activité adaptée, à savoir un horaire régulier, sans travail de nuit et sans efforts physiques intenses. Dans une activité adaptée, l'assuré était capable de travailler à temps complet. Sur le plan rhumatologique, l'expert a constaté que l'assuré n'était plus capable de travailler dans son activité habituelle, mais disposait d'une capacité de 70 % (soit 100 % avec une baisse de rendement de 30 %) dès le mois de novembre 2020 dans une activité adaptée, laquelle devait éviter les marches au-delà de 5 minutes, ne pas comporter de piétinement, de montée ou de descente d'escaliers, de

- 13 - position accroupie ou à genou, d'effort à partir du sol au-delà de 5 kg et de port de charges proche du corps au-delà de 10 kg. Dans leur évaluation consensuelle, les experts ont estimé que l'assuré était capable de travailler dans une activité adaptée à toutes ces

limitations fonctionnelles à 70 % depuis le 17 novembre 2020. Se prononçant sur les traitements, l'expert interniste a retenu que les traitements en cours étaient adéquats, tandis que l'expert rhumatologue a constaté que l'assuré ne prenait pas l'analgésique qui lui était prescrit (Lyrica), que le traitement antalgique ne correspondait pas au diagnostic évoqué et que les traitements habituellement efficaces dans le cadre d'une algoneurodystrophie pourraient être introduits. b) Les certificats établis par la Dre F. _____, dont se prévaut le recourant, ne permettent pas de remettre en cause les conclusions des experts. Ses certificats ne sont en effet pas assez étayés pour retenir une incapacité totale de travail y compris dans une activité adaptée, ce d'autant qu'elle retient les mêmes limitations fonctionnelles que les experts. L'évaluation de la capacité de travail doit en outre être faite en se fondant sur la situation existante et non en anticipant d'éventuels effets secondaires de traitements qui pourraient être introduits, comme le soutient la médecin traitante dans son certificat du 26 mai 2023. La Dre F. _____ n'explique pas davantage dans son certificat du 4 septembre 2023 les raisons pour lesquelles les douleurs aux pieds, présentes deux- trois fois par mois et occasionnant une baisse de la concentration, justifieraient une incapacité totale de travail. Les experts ont tenu compte de ces éléments dans leur appréciation, étant précisé que le recourant leur avait alors signalé une douleur continue et des difficultés de sommeil engendrant peu de problème de concentration. Le recourant s'étonne que les experts estiment qu'il n'a plus de capacité de travail dans son activité habituelle de chauffeur de bus scolaire alors que cette activité lui paraît adaptée à ses limitations fonctionnelles. Il y voit une contradiction dès lors que les experts retiennent quand même une capacité de travail dans une activité adaptée. Il reproche également aux experts de ne pas avoir retenu de limitations

- 14 - fonctionnelles en raison de son diabète. Or, les experts ont précisé que l'activité habituelle de transport professionnel de personnes était contre- indiquée en raison du diabète insulino-requérant qui imposait également des limitations fonctionnelles (horaires réguliers, sans travail de nuit, ni efforts physiques intenses). On précisera, à toutes fins utiles, que cela est conforme à ce que préconisent les directives du comité de la Société suisse d'endocrinologie et de diabétologie et du comité de l'Association suisse du diabète concernant l'aptitude à conduire lors de diabète sucré, émises en 2011 et adaptées en 2017, et l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976. Cela étant, les experts ont également estimé que l'activité de chauffeur n'était pas compatible aux atteintes rhumatologiques, de sorte que l'activité habituelle n'est plus exigible. Les conclusions des experts ne sont par conséquent pas contradictoires. Le recourant souligne encore que le complément d'expertise reconnaît qu'il a peu de ressources, ce qu'il considère comme étant contradictoire avec l'admission d'une pleine capacité de travail avec diminution de rendement de 30 %. Or, l'ensemble des ressources et des charges ont été évaluées et prises en compte dans la détermination de la capacité de travail. Il n'y a pas de contradiction à admettre qu'une activité adaptée simple avec une diminution de rendement de 30 % est exigible même en présence de ressources restreintes.

c) Vu ce qui précède, l'OAI pouvait légitimement suivre les conclusions probantes des experts.

E. 6

a) Lorsque le revenu sans invalidité ne peut pas être déterminé en fonction de l'activité lucrative habituelle exercée avant l'atteinte à la santé, il convient de recourir à des données statistiques en se demandant quelle activité la personne assurée aurait effectuée si elle était restée en bonne santé. On se référera en règle générale à l'Enquête suisse sur la structure

des salaires (ESS) publiée tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique. On procédera de même pour l'établissement du revenu avec invalidité lorsque la personne assurée n'a

- 15 - pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible (ATF 126 V 75 ; Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 25 et n° 33 ad art. 16). b) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en principe de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347 ; voir également TF 8C_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). c) La personne assurée peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75). Lorsque le revenu sans invalidité et le revenu avec invalidité sont tous deux établis au moyen de l'ESS, on prendra garde à prendre en considération les circonstances étrangères à l'invalidité de la même manière pour établir le revenu hypothétique sans invalidité et le revenu

- 16 - avec invalidité. On peut également renoncer à une déduction particulière en raison de ces facteurs et se limiter, dans le calcul du revenu avec invalidité, à une déduction pour tenir compte des circonstances liées au handicap de la personne assurée et qui restreignent ses perspectives salariales par rapport à celles ressortant des données statistiques (dans ce sens : ATF 135 V 297 ; 135 V 58 ; 134 V 322 consid. 4 et 5.2).

E. 7

Le recourant conteste le revenu d'invalidité retenu par l'OAI, plus particulièrement l'abattement qui a été appliqué. Il soutient que les limitations fonctionnelles qu'il présente et son âge justifient de tenir compte d'un abattement de 20 %, à ajouter à celui de 5 % déjà retenu par l'OAI. S'agissant des limitations fonctionnelles, un abattement n'entre en considération que si, sur un marché du travail équilibré, il n'y a plus un éventail suffisamment large d'activités accessibles à l'assuré (TF 8C_716/2021 du 12 octobre 2022 consid. 6). En l'occurrence, le recourant peut travailler dans toutes activités simples dans le domaine industriel léger, par exemple au montage, au contrôle ou à la surveillance d'un processus de production, comme ouvrier à l'établi dans des activités simples et légères, dans le conditionnement léger ou comme opérateur sur machines conventionnelles (perçage, fraisage, taraudage et autres) (cf. calcul du salaire exigible du 24 avril 2023). Ces activités simples représentent un éventail large de postes à la portée du recourant. L'assuré ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail

sur le marché équilibré de travail qu'avec un résultat inférieur à la moyenne. Une déduction sur le salaire statistique ne se justifie donc pas pour tenir compte des circonstances liées à son handicap, lequel a par ailleurs déjà été pris en considération dans la baisse de rendement de 30 %. L'âge n'a en principe pas d'incidence sur le salaire pour les activités de niveau de compétences 1 (TF 9C_284/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.2.3), dont le recourant ne conteste pas l'application. Ce dernier ne fait au demeurant pas valoir de circonstance particulière susceptible de

- 17 - justifier un abattement en raison de l'âge. Quoiqu'il en soit, compte tenu du recours aux mêmes données statistiques pour le revenu avec invalidité et celui sans invalidité, un abattement tenant compte de l'âge devrait être appliqué aux deux revenus, ce qui aurait un effet nul. Aussi, l'abattement de 5 % retenu par l'OAI en raison du taux d'occupation réduit peut être confirmé.

E. 8

a) Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPGA), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'œuvre (TF 8C_407/2018 du 3 juin 2019 consid. 5.2 ; TF 9C_633/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.2). On ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités de travail irréalistes. Ainsi, on ne peut parler d'une activité exigible au sens de l'art. 16 LPGA lorsqu'elle ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe pratiquement pas sur le marché général du travail ou que son exercice suppose de la part de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver un emploi correspondant (TF 9C_326/2018 du 5 octobre 2018 consid. 6.2 ; TF 9C_286/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.2). S'il est vrai que des facteurs tels que l'âge, le manque de formation ou les difficultés linguistiques jouent un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, ils ne constituent pas, en règle générale, des circonstances supplémentaires qui, à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, sont susceptibles d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'ils rendent parfois difficile, voire

- 18 - impossible la recherche d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle (TF 9C_774/2016 du 30 juin 2017 consid. 5.2 ; TF 9C_716/2014 du 19 février 2015 consid. 4.1). Cela dit, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré qui se trouve proche de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, il faut procéder à une analyse globale de la situation et se demander si, de manière réaliste, cet assuré est en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. Cela revient à déterminer, dans le cas concret qui est soumis à l'administration ou au juge, si un employeur potentiel consentirait objectivement à engager l'assuré, compte tenu notamment des activités qui restent exigibles de sa part en raison d'affections physiques ou psychiques, de l'adaptation éventuelle de son poste de travail à son handicap, de son expérience professionnelle et de sa situation sociale, de ses capacités d'adaptation à un nouvel emploi, du salaire et des contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire, ainsi que de la durée prévisible des rapports de

travail (ATF 138 V 457 consid. 3.1 ; TF 9C_188/2019 du

E. 10

Le dossier est complet et permet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'instruction comme le requiert le recourant par la mise en œuvre d'une contre-expertise. En effet, une telle mesure d'instruction ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

- 21 -

E. 11

a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.